



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE sIT

me → Evelyne

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2006-AG/2-203

du 19 mai 2006.

mettant en demeure la société PROTELOR de SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (annexe III, points n°4, 6 et 7) relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement (Livre V, titre 1), et notamment son article L 514-1, L 515-8 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-157 du 21 juillet 1997 modifiant l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié, autorisant la société PROTELOR à SAINT-AVOLD à fabriquer des produits chimiques en vue de l'extension des activités exercées dans l'atelier J2 et la mise en service d'une unité de chimie fine dans l'atelier A de son usine à SAINT-AVOLD, en particulier l'article 1^{er} ;

Vu le rapport d'inspection du système de gestion de la sécurité rédigé suite à la visite d'inspection du 8 juin 2005, en particulier les fiches n° 10/17, 11/17 et 12/17 ;

Vu le courrier de la société PROTELOR, adressé à la préfecture de la Moselle et daté du 19 janvier 2006 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société PROTELOR à SAINT-AVOLD relève du point 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, que l'exploitant est ainsi tenu, en vertu de l'article 7 du texte susvisé, de mettre en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'annexe III de l'arrêté précité, d'y affecter les moyens appropriés et de veiller à son bon fonctionnement ;

Considérant que l'inspection du 8 juin 2005 a mis en évidence des insuffisances quant au respect des prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

Considérant que la situation résultant de l'ensemble des constats susvisés entraîne un accroissement des risques d'occurrence d'un accident majeur ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2005 et du 24 avril 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 - Champ de la mise en demeure

La Société PROTELOR, dont le siège social est situé 6 rue Barbès 92305 LE VALLOIS, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions mentionnées dans l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, conformément aux dispositions figurant aux points n° 4, 6 et 7 de l'annexe III de l'arrêté ministériel précité.

Article 2

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ